

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le régime d'emprunts de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 62 276 055 \$;

QUE le décret numéro 1073-2008 du 5 novembre 2008 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 52 276 055 » par le nombre « 62 276 055 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51332

Gouvernement du Québec

Décret 207-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1071-2008 du 5 novembre 2008 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 52 032 447 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 53 682 447 \$, représentant une majoration de 1 650 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 12 février 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 53 682 447 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1071-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le régime d'emprunts de la Société de télédiffusion du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 53 682 447 \$;

QUE le décret numéro 1071-2008 du 5 novembre 2008 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 52032447 » par le nombre « 53682447 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51333

Gouvernement du Québec

Décret 208-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT une modification à l'échéance du régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par le décret numéro 235-2008 du 19 mars 2008, autorise la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,8 milliards de dollars auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire proroger l'échéance de ce régime d'emprunts jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté le 26 février 2009 la résolution numéro C.A. 2009-06, laquelle est portée en annexe à la recommandation